

LES ESSENTIELS DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
Urbanisme ISSN 2492-9743 n°72/8 – 5 mai 2021 – F.POULAIN - M.BUCHOU

Les enjeux patrimoniaux du PLUi de la Communauté de communes Roumois Seine

La Communauté de communes Roumois Seine a lancé la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de mieux planifier son organisation territoriale. L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure est l'un des services de l'État associés à la démarche d'élaboration. Au-delà de la liste des monuments historiques et des sites inscrits ou classés qui sont localisés dans son périmètre, il est important qu'un regard en termes d'enjeux soit apporté par le service des Bâtiments de France.

Le territoire s'étend sur le plateau du Roumois qui domine la Seine, délimité au nord par le fleuve et la forêt de Brotonne, à l'ouest par la vallée de la Risle et au sud et à l'est par la plaine du Neubourg. Composé en majeure partie de grandes parcelles en cultures, ponctuées d'une multitude de villages, de hameaux et de corps de ferme entourées de haies ou de talus, Le territoire intercommunal offre un paysage de transition entre bocage, marais et grand plateau céréalier et présente une grande diversité de milieux naturels.

Seize communes du territoire intercommunal appartiennent au Parc Régional des Boucles de la Seine Normande (soit la moitié des 32 communes du Parc dans le département de l'Eure). Si l'identité normande reste forte grâce à un bâti traditionnel de qualité et des vergers subsistants, les fortes pressions urbaines des métropoles de Rouen-Elbeuf et du Havre, en modifient sensiblement le paysage.

Le patrimoine protégé est composé à ce jour de 38 monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques, dont 5 ont fait l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords adapté à leurs enjeux. Il comprend également le site inscrit « Abords du Pont de Tancarville » et 7 sites inscrits ponctuels (Tilleuls, ifs, chênes, etc.), ainsi que le site classé de La Vallée de la Seine dite « Boucle de Roumare » et 21 sites classés ponctuels (églises, abbaye, place, etc.). <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Patrimoine/Les-protections-patrimoniales-de-l-Eure>

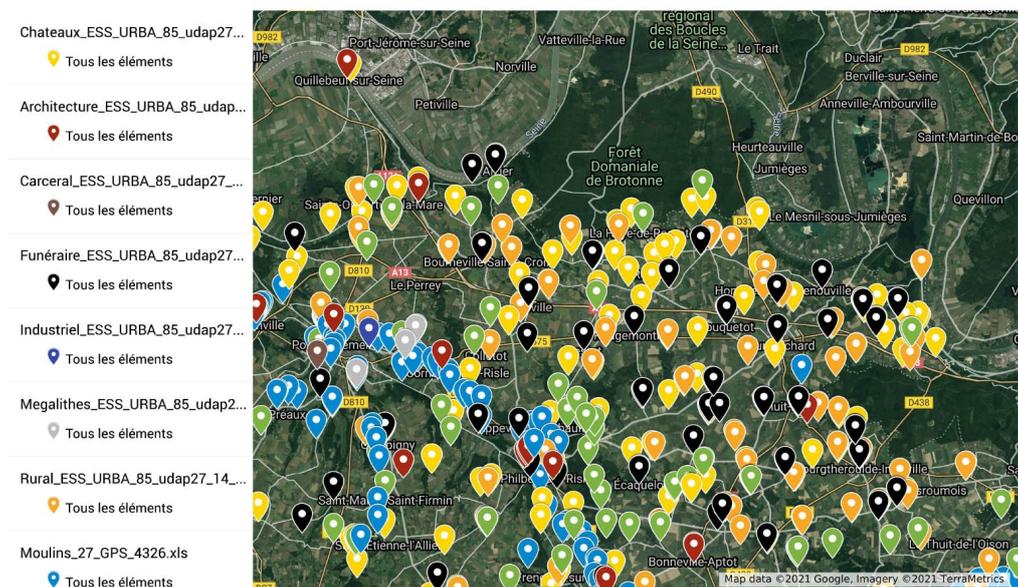
Les enjeux de protection des monuments historiques doivent s'étendre aux abords, perspectives et points de vue. Un travail a été réalisé par l'UDAP pour identifier les zones à forte sensibilité patrimoniale (ZFSP), elles donnent pour chaque monument la doctrine en matière de préservation des abords (Cf. fiche Les Essentiels Urbanisme n°16 les ZFSP et toutes les fiches Conseil n°99 à la commune). <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Patrimoine/La-doctrine-de-l-UDAP-Les-Essentiels/Conseil-par-commune>

Concernant les sites inscrits et classés, notamment les sites classés ponctuels, il convient de protéger l'ensemble des éléments qui forme la cohérence du site (église, son cimetière et le muret d'enceinte ; place et ses arbres,...).

Dans ces espaces (abords de monuments historiques et sites inscrits et classés), il faut veiller à la qualité de l'architecture, que ce soit pour les restaurations ou rénovations de bâti ancien ou pour la construction de nouvelles habitations ou bâtiments. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales, comprenant des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles,

espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés et localisés, doivent être initiées (articles L151-7 et R 151-7 du code de l'urbanisme).

Avec ses partenaires, l'UDAP a mené depuis plusieurs années un travail d'inventaire des éléments remarquables du patrimoine à l'échelle départementale. Une liste de ces ERP sera fournie à la collectivité en début de procédure (ex : les églises désaffectées : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Patrimoine/La-cartographie-des-protections-patrimoniales-de-l-Eure>)



Pour les éléments patrimoniaux d'intérêt communal (églises, bâti ancien remarquable), il convient d'identifier les éléments remarquables au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme avec, notamment la réalisation d'une fiche d'identité par élément afin de disposer d'un cadrage suffisamment précis au moment de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme (voir à ce propos la fiche Les Essentiels Urbanisme n°81 et n°82 sur l'article L.151-19 du CU).

Le territoire communal bénéficie d'un paysage remarquable mais fragilisé par une urbanisation linéaire, tentaculaire et quasi-continue, notamment le long de la RD 313 entre Saint-Ouen-du-Tilleul et Grand-Bourgtheroulde, mais également sur d'autres axes secondaires. L'enjeu est donc de conserver des zones naturelles de respiration suffisamment grandes entre villages afin de préserver les spécificités structurelles du plateau : villages, hameaux et fermes plantées.

L'identité normande est encore présente sur le territoire (bâti ancien en brique et/ou à pans de bois, vergers, etc.), mais tend de plus en plus à disparaître au profit d'un habitat banalisé n'ayant plus rien à voir avec les constructions traditionnelles normandes, non seulement en termes de volume et de matériaux, mais également en termes d'implantation à la parcelle. L'enjeu est donc de développer sur le territoire une architecture qualitative reprenant les caractéristiques du bâti ancien, et de se préserver des phénomènes de mode tels que les constructions à l'architecture compliquée ou non locale (tuiles canal, volume en V, en cube,...), couleurs uniformisées (gris clair ou gris anthracite). Il faut par ailleurs identifier les zones qui commencent à perdre en qualité paysagère et à mieux les organiser en amont avec notamment une meilleure gestion des découpages parcellaires, des haies, des bosquets...en sus du travail nécessaire sur l'architecture.

En conclusion, les enjeux en termes de préservation de l'architecture, du patrimoine et du paysage relèvent d'une très bonne connaissance territoriale et d'une mise en valeur des éléments identifiés ci-dessus.

Nota : Les enjeux doivent apparaître dans le PADD sous forme d'objectifs et trouver une traduction réglementaire dans le plan de zonage et le règlement écrit.